

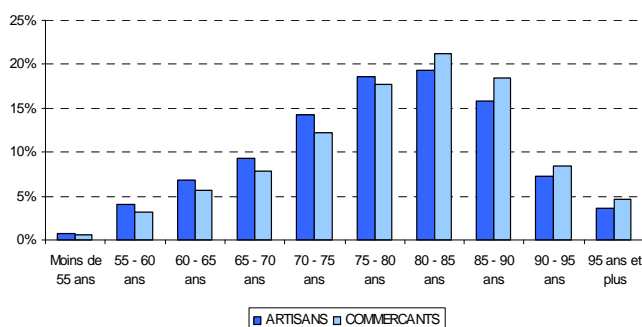
Bilan de la réforme des retraites

III. Les pensions de réversion

La réforme des retraites d'août 2003 modifiant les règles relatives aux pensions de réversion des régimes de base a été mise en œuvre courant 2005. Ce troisième volet du bilan de la réforme des retraites porte sur les droits dérivés liquidés par le RSI entre juillet 2005 et juin 2007. Avec l'abaissement de la condition d'âge requise pour bénéficier d'une pension de réversion, la réforme a ouvert ce droit à une population plus large. Le processus de liquidation s'est trouvé modifié avec la mise en place d'un régime interlocuteur unique (RIU) et la modification progressive des conditions de ressources. Ces nouvelles conditions de ressources plus restrictives devaient a priori compenser les dépenses engendrées par l'ouverture du droit à la réversion aux personnes de moins de 55 ans.

Au 30 juin 2007, le RSI sert 517 000 pensions de droit dérivé ce qui représente près d'un quart des pensions versées par le régime. 54% de ces pensions de réversion concernent des conjoints d'anciens commerçants.

Répartition des bénéficiaires d'une pension de réversion au 30 juin 2007 selon l'âge



Source : RSI / Etudes, Statistiques et Prospective

ABAISSEMENT DE LA CONDITION D'ÂGE

12% des pensions de réversion attribuées à des moins de 55 ans

Depuis le 1^{er} juillet 2005, un conjoint survivant âgé de 52 ans ou plus peut prétendre à la pension de réversion de son conjoint décédé, la condition d'âge étant progressivement abaissée. La loi de 2003 prévoyait en effet que cette condition serait supprimée à partir du 1^{er} janvier 2011.

L'attribution de la pension de réversion par le RSI intervient en moyenne à 70 ans, âge moyen stable depuis plusieurs années malgré une baisse entre 2004 et 2005 suite à l'abaissement de l'âge minimum requis pour bénéficier d'une pension de réversion.

L'abaissement de la condition d'âge entraîne une forte augmentation du flux de nouveaux bénéficiaires de droits dérivés, en particulier pour le régime des artisans.

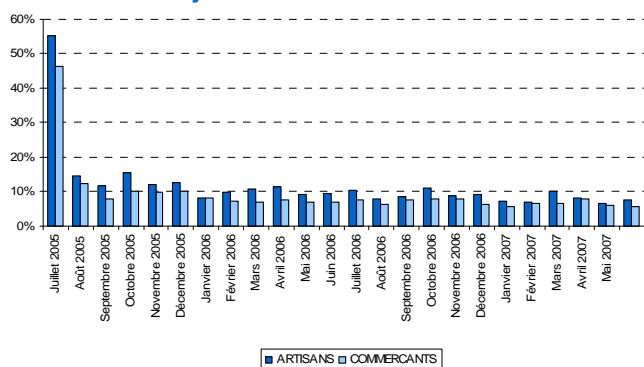
Au 30 juin 2007, après deux ans de mise en œuvre, 8 000 pensions de réversion ont été attribuées par le RSI à des conjoints survivants de moins de 55 ans, ce qui représente 12% de l'ensemble des pensions de réversion attribuées sur la période avec un flux accru le premier mois d'application. En effet, plus de la moitié des pensions prenant effet en juillet 2005 concernent des assurés de moins de 55 ans. Cette forte proportion est due aux personnes qui ont perdu leur conjoint avant le 1^{er} juillet 2005 et qui ne pouvaient pas bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à alors, du fait de la condition d'âge.

N°21 – septembre 2008

Par conséquent, le régime des artisans a enregistré une hausse de 22% de son flux de nouveaux droits dérivés entre 2004 et 2005 contre 8% pour le régime des commerçants.

Alors que 53% des nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé du RSI relèvent du régime des commerçants, la tendance est inversée parmi ceux âgés de moins de 55 ans puisque les artisans représentent 53% des veufs âgés de moins de 55 ans.

Part des pensions de réversion attribuées à des conjoints de moins de 55 ans



Source : RSI / Etudes, Statistiques et Prospective

Pendant les six premiers mois d'application, le RSI a attribué 23% des pensions de réversions à des moins de 55 ans, ce qui représente une part plus importante que celle du régime général avec près de 20% de droits dérivés à des moins de 55 ans sur la même période.

40% des pensions de réversion attribuées à des moins de 55 ans concernent des veufs (ou veuves) âgés de 52 ans. Cette forte proportion se comprend aisément puisque les entrées à 52 ans regroupent les personnes devenues veuves à un âge inférieur. Depuis le 1^{er} juillet 2007, la condition d'âge étant abaissée à 51 ans, ce même constat devrait se reproduire sur les attributions à 51 ans.

L'abaissement progressif de la condition d'âge

55 ans	Jusqu'au 30 juin 2005
52 ans	Jusqu'au 30 juin 2007
51 ans	Jusqu'au 30 juin 2009
50 ans	Jusqu'au 31 décembre 2010
Suppression	A partir du 1 ^{er} janvier 2011

98% des moins de 55 ans sont des femmes

La population bénéficiaire d'une pension de réversion est à forte majorité féminine, encore plus

particulièrement dans le régime artisanal, où les assurés actifs sont très majoritairement des hommes. Elles ont évidemment une espérance de vie plus élevée, mais elles ont aussi souvent des revenus faibles et remplissent ainsi plus fréquemment la condition de ressources exigée.

Parmi les prestataires d'un droit dérivé du RSI âgés de moins de 55 ans, 98% sont des femmes alors qu'elles représentent 93% des nouveaux bénéficiaires de 55 ans et plus. Cette différence est encore plus marquée dans le régime commercial et industriel (97% de veuves parmi les moins de 55 ans contre 90% âgés de 55 ans et plus).

De plus faibles montants de pension pour les moins de 55 ans

Ces jeunes prestataires perçoivent des montants de pension de réversion plus faibles que l'ensemble des réversions (l'écart atteint 32% pour les artisans et 92% pour les commerçants) en raison d'une plus courte durée d'activité de leur conjoint, le plus souvent décédé jeune.

La prise en charge des pensions de réversion des moins de 55 ans depuis le 1^{er} juillet 2005 associée à leur faible montant de pension a entraîné une différence de niveau de pension du régime de base entre les nouveaux pensionnés de droit dérivé (138 € pour les artisans et 161 € pour les commerçants en 2006) et le stock de bénéficiaires (156 € pour les artisans et 172 € pour les commerçants en 2006).

Au 30 juin 2007, le surcoût induit par l'ouverture du droit à la réversion aux moins de 55 ans représente moins de un pour mille (0,07% exactement) des prestations vieillesse de base versées par le RSI, depuis la mise en place de la réforme sur l'âge d'ouverture du droit.

Lecture complémentaire

Zoom n° 9 « La dynamique des prestations vieillesse du RSI » : éléments d'information spécifiques aux régimes vieillesse du RSI et à leur histoire récente.

Ces montants de réversion ne constituent qu'une partie de la retraite des veufs (ou veuves) d'indépendants, puisqu'ils perçoivent souvent une pension du RSI au titre de leur droit propre (23% des commerçants bénéficiaires d'un droit dérivé sont dans ce cas), ainsi qu'au titre des droits propres ou dérivés acquis dans d'autres régimes de retraite.

Les autres mesures de la réforme

Les conditions de durée de mariage, de non-remariage et les règles de cumul entre retraites personnelles et pensions de réversion ont été supprimées.

N°21 - septembre 2008

LE REGIME INTERLOCUTEUR UNIQUE

La grande majorité des travailleurs indépendants étant polypensionnés (moins de 2% des nouveaux retraités de droit direct du RSI n'ont exercé qu'une seule activité artisanale ou commerciale), le nombre élevé de régimes impliqués dans le processus d'instruction du dossier de réversion, associé à la mise en place du régime interlocuteur unique (RIU) depuis le 1^{er} juillet 2006 rend la liquidation du dossier de réversion plus complexe et plus longue, notamment lorsque le RSI est désigné RIU.

Trois régimes de base pour les veufs du RSI

Un bénéficiaire d'un droit dérivé du RSI est, en moyenne, prestataire de trois régimes de base si son conjoint a exercé une activité artisanale et de 2,5 si son activité était rattachée au régime commercial et industriel (données issues de l'exploitation de l'échantillon inter régimes des retraités 2004 de la DREES).

Le Régime Interlocuteur Unique (RIU)

Depuis le 1^{er} juillet 2006, la caisse d'accueil, c'est-à-dire celle qui reçoit le dossier de demande de retraite, désigne le régime interlocuteur unique en fonction de la plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé, du dernier régime d'affiliation et du régime qui verse la pension de réversion la plus élevée.

Le RIU est chargé d'apprécier les ressources, de déterminer le montant du dépassement de ressources et les prorata de répartition et de communiquer aux autres régimes concernés les informations nécessaires à la détermination du montant de leur pension de réversion en fonction du montant des ressources.

Plus de la moitié de la retraite des femmes provient des droits dérivés

Alors que plus des trois quarts de la retraite perçue par les hommes pensionnés d'un droit dérivé résulte de leur activité personnelle, la retraite des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion se compose principalement de droits dérivés. Plus de la moitié de la retraite perçue par les veuves résulte de l'activité du conjoint décédé (57% dans le régime commercial et 52% dans le régime artisanal), leurs pensions de droit propre représentant seulement 39% pour les commerçants et 43% pour les artisans.

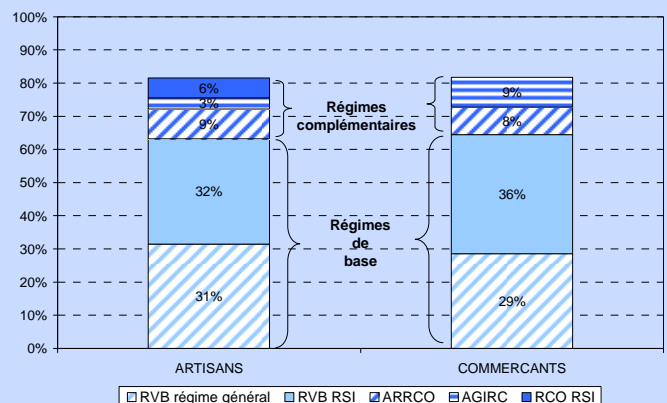
82% de la pension totale de droit dérivé perçue par les retraités du RSI provient des régimes vieillesse de base et complémentaires des salariés et des indépendants. Les 18% restant proviennent des autres régimes de retraite français notamment le régime agricole, salarié et non salarié.

87% des bénéficiaires d'un droit dérivé artisan et 88% de commerçants sont pensionnés d'un droit dérivé du régime général.

Plus d'un tiers de la pension de droit dérivé est versé par le RSI

A l'inverse des droits directs, la pension de base relevant du RSI compose la partie la plus importante de la pension de droit dérivé des retraités du RSI (32% pour les artisans et 36% pour les commerçants), vient ensuite la pension de base du régime général (31% pour les artisans et 29% pour les commerçants). Les retraites au titre des régimes complémentaires salariés représentent 12% de la pension moyenne de droit direct des artisans et 17% de celle des commerçants avec une partie plus importante pour les pensions AGIRC chez les commerçants. La pension versée au titre du régime complémentaire des artisans représente un peu plus du tiers de la pension versée par le régime vieillesse de base des artisans. Comme le régime complémentaire des commerçants n'existe que depuis le 1^{er} janvier 2004, peu de retraités en bénéficient.

Décomposition de l'avantage principal de droit dérivé



Source : RSI / Echantillon inter régimes de retraités 2004 - DREES

Lecture complémentaire

Zoom n° 13 « Les retraités du RSI parmi l'ensemble des retraités français » : étude de l'ensemble des prestations vieillesse servies aux artisans et aux commerçants à partir des données de l'échantillon inter régimes des retraités (EIR), conduit par la DREES.

N°21 - septembre 2008

MODIFICATION DES CONDITIONS DE RESSOURCES

Il est actuellement difficile d'apprécier l'impact de la modification des conditions de ressources, un des moyens de l'évaluer pour les artisans est de l'estimer à partir des bénéficiaires d'un droit dérivé du régime complémentaire obligatoire (RCO).

7% des conjoints d'ex artisans ne perçoivent pas de pension de réversion du régime de base

Au 30 juin 2007, parmi les 186 000 conjoints d'anciens artisans décédés pensionnés du régime complémentaire artisanal et pouvant prétendre à une pension de réversion du régime de base, 7% ne sont pas prestataires du régime de base des artisans. Ces 13 000 conjoints d'artisans décédés ne perçoivent pas de pension du régime en base car ils ne remplissent pas la condition de ressources. Cette estimation ne concerne que la population du régime artisanal et ne prend pas en compte les éventuels retraités du régime de base ne remplissant pas les conditions d'ouverture du droit de réversion du RCO (être âgé d'au moins 55 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes ou 60 ans pour ceux reconnus inaptes au travail ; paiement intégral des cotisations...) OU ayant perçu un versement forfaitaire unique du RCO.

Il semblerait que la réforme ait conduit à un durcissement des conditions de ressources puisque la part des assurés percevant une pension de réversion du RCO et qui ne remplissent pas la condition de ressources du régime de base augmente depuis 2005. Alors que, globalement, ces assurés représentent 7%, il sont plus nombreux parmi les nouveaux pensionnés de droit dérivé (10% des nouveaux pensionnés de droit dérivé du RCO de 2005).

Alors que les hommes représentent seulement 2% des bénéficiaires d'un droit dérivé du régime complémentaire des artisans, ils sont plus nombreux (7,5%) parmi ceux ne remplissant pas la condition de ressources du droit de réversion du régime de base.

Ces assurés se distinguent aussi de l'ensemble des bénéficiaires au niveau de la durée d'activité dans le régime. En moyenne, leur conjoint décédé a exercé son activité artisanale moins longtemps que le conjoint décédé de l'ensemble des pensionnés de droit dérivé du régime complémentaire (14 ans contre 22).

En moyenne, les conjoints d'ex-artisans perçoivent une pension mensuelle de 43 € au titre du RCO. Pour ceux ne percevant pas de pension du régime de base artisanal, la pension moyenne est 25% plus faible soit 34 € par mois. Cette différence s'explique d'une part, par une plus forte proportion d'hommes qui perçoivent en général une pension de droit dérivé plus faible que les femmes (du fait des montants de pension de droit direct plus élevés pour les hommes) et d'autre part, par des durées d'activité dans le régime moins longues.

La condition de ressources

Pour déterminer le montant de pension de réversion à servir, les ressources prises en compte au stade de l'ouverture du droit (ressources personnelles avec intégration de l'ensemble de ses avantages propres) sont augmentées de la pension de réversion du régime mais aussi de celles de l'ensemble des régimes de base depuis le 1^{er} juillet 2006. Si la somme de ces montants dépasse le plafond de ressources applicable (2 080 SMIC horaire pour un isolé et 3 328 SMIC horaire pour un ménage), la pension de droit dérivé est écartée et le dépassement est proratisé entre les régimes concernés.

Un abattement de 30% sur les revenus d'activité professionnelle du conjoint survivant est mis en place pour les personnes âgées de 55 ans ou plus.

En cas de variation des ressources, la pension de réversion est révisable mais elle cesse de l'être lorsque le conjoint survivant a liquidé l'ensemble de ses droits personnels de retraite de base et complémentaire ou à compter de 60 ans lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

A partir du 1^{er} janvier 2009, la pension de réversion du régime complémentaire des artisans sera aussi ouverte et servie sous condition de ressources. Les travaux de préparation de la réforme 2008 des retraites des régimes de base laissent supposer que les conditions d'éligibilité à la pension de réversion (rétablissement d'un âge minimum) et le calcul des montants de pension (augmentation progressive du taux de réversion de 54% à 60%) seront de nouveau modifiés l'année prochaine.

Directeur de la publication : Dominique Liger – Coordination éditoriale : Secteur études, prospective et gestion financière des risques de la Direction de l'Organisation et de la Prospective - Rédacteur : **Caroline Gaudemer** (caroline.gaudemer@le-rsi.fr)
Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - www.le-rsi.fr

Cette publication, dont la numérotation est chronologique, comprend trois séries : les bilans annuels (bleus), les tableaux de bord financiers (verts) et les zooms (orange). Ces trois séries sont disponibles sur notre site Internet : www.le-rsi.fr dans la rubrique Publications / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles

ISSN 1960-2502